

CIRCULAIRE N°1044/DU 05 JUN 2001

OBJET : Saisie des numéros des documents BIVAC

REF : Circulaire n°1026 du 12 février 2001

Il me revient que les dispositions de la circulaire visée en référence, relatives à la saisie sur les déclarations en détail des numéros des documents BIVAC, ne sont pas observées avec toute la rigueur requise.

Afin de remédier à cette situation et permettre une exploitation efficace de ces données par le service informatique, je rappelle à l'ensemble du service et des usagers que toute déclaration en détail, couvrant l'importation de marchandises soumises au contrôle BIVAC, doit comporter obligatoirement :

- soit le n° de l'attestation de vérification ou de non-vérification qui l'accompagne -

- soit pour les marchandises dispensées du contrôle BIVAC, les numéros de l'article du décret 93-313 du 11 mars 1993 prévoyant la dispense.

A cet effet, les dispositions suivantes doivent être observées selon le cas :

1°) – Déclarations comportant une attestation de vérification (AV) ou une attestation de non vérification (ANV).

Le numéro de l'attestation BIVAC doit être saisi à la suite de la référence « n° de document 2501 » du SYDAM.

Ce numéro comprend dix (10) chiffres qui doivent être saisis dans l'ordre séquentiel suivant au SYDAM :

- année d'ouverture de la FRI : <<0>> pour 2000,

<<1>> pour 2001 : 1 seul chiffre.

.../...

- numéro de l'attestation de vérification (identique à la FRI) :
6 chiffres

- numéro de l'expédition : 3 chiffres

A titre d'exemple :

- pour l'attestation de vérification n°000622/003/PRI (troisième attestation émise pour la FRI CIV-2001-000622) la saisie serait la suivante :

1	0	0	0	6	2	2	0	0	3
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Il importe de noter que les dix (10) cases doivent être obligatoirement remplies.

- pour l'attestation de non vérification n° 000622/PRI (attestation de non vérification émise pour la FRI CIV – 2001 – 000622), la saisie sera la suivante :

1	0	0	0	6	2	2	0	0	0
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Pour les attestation de non vérification le n° d'expédition est toujours « 000 »

2°) – Les marchandises dispensées du contrôle BIVAC.

La saisie du numéro de l'article du décret 93-313 du 11 mars 1993 prévoyant la dispense, se fera désormais à la suite de la référence « numéros de document 2502 » du SYDAM. Cette mention devra se présenter sous l'une des deux formes suivantes avec des traits d'union comme séparateurs :

AR 8-93-313, pour l'article 8

AR 9-93-313, pour l'article 9.

Je précise que toute omission ou inexactitude de ces indications sur les déclarations en détail sera constatée poursuivie et réprimée comme une contravention de première classe au sens de l'article 284/1 et 2 du Code des Douanes.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente circulaire qui est d'application immédiate.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

